




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2022-65**

**Séance publique du**

**7 avril 2022**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20220407- lmc1210334-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2022
Date de réception : lundi 11 avril 2022
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : NPRU ENCAGNANE - MERLON PAYSAGER - AQUISITION PAR LA COMMUNE DE DELAISSES ROUTIERS DE L'ETAT**

Le 7 avril 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre de la Verrière, 10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 1er avril 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Laurence ANGELETTI à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Jacques BOUDON à Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Madame Françoise COURANJOU à Madame Dominique AUGÉY, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-François DUBOST à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Philippe KLEIN à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Sellam HADAOUI, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Michael ZAZOUN à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Sophie JOISSAINS.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Béatrice BENDELE, Madame Elisabeth HUARD, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Alain PARRA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Jean-Louis VINCENT donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES TECHNIQUES  
Direction Administrative

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 AVRIL 2022

**Nomenclature : 3.5**

Autres actes de gestion du domaine public

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Louis VINCENT

**CO-RAPPORTEUR(S)** : Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Moussa BENKACI

**Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN**

**OBJET** : NPRU ENCAGNANE - MERLON PAYSAGER - AQUISITION PAR LA COMMUNE DE DELAISSES ROUTIERS DE L'ETAT- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Au titre de l'opération dite « Phares et Balises » telle qu'intégrée par le NPNRU sur le quartier Encagnane, la commune prévoit de réaliser, côté habitations, le long du mur anti-bruit implanté en bordure du domaine public routier de l'Etat (RN 296), un merlon paysager.

Pour ce faire, la commune a sollicité et obtenu de l'Etat la cession gratuite des emprises nécessaires au projet, à savoir les délaissés routiers situés à l'est du mur anti-bruit, parcelles délimitées selon plan de division foncière annexé et désormais référencées CP 109 (20 m<sup>2</sup>), CO 132 (2 103 m<sup>2</sup>) et CL 82 (1 200 m<sup>2</sup>).

Conformément à sa demande, la DIRMED conserve un accès au mur antibruit aux fins d'en assurer l'entretien. A cet effet, a été établi un plan de servitude ci-annexé.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ACCEPTER** la cession gratuite à la commune, par l'Etat, des parcelles CP 109 (20 m<sup>2</sup>), CO 132 (2 103 m<sup>2</sup>) et CL 82 (1 200 m<sup>2</sup>) telles que figurant dans le plan de division ci-annexé ;

- **ACCEPTER** la constitution des servitudes définies en annexe sur les dites parcelles au bénéfice de l'État (DIRMED) pour permettre l'entretien du mur antibruit ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier à signer tous actes et documents relatifs à cette cession.

Présents et représentés	: 48
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 48
Pour	: 48
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

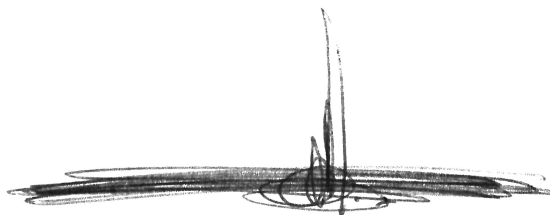
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12/04/2022  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

# PLAN DE DIVISION FONCIERE

TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC  
RN296

ENCAGNANE

**REFERENCES CADASTRALES**

SECTIONS : CL - CO - CP  
NOUVELLES PARCELLES : CP 109 - CO 132 - CL 82  
DMPC n° 12266V - 12267R - 12268L

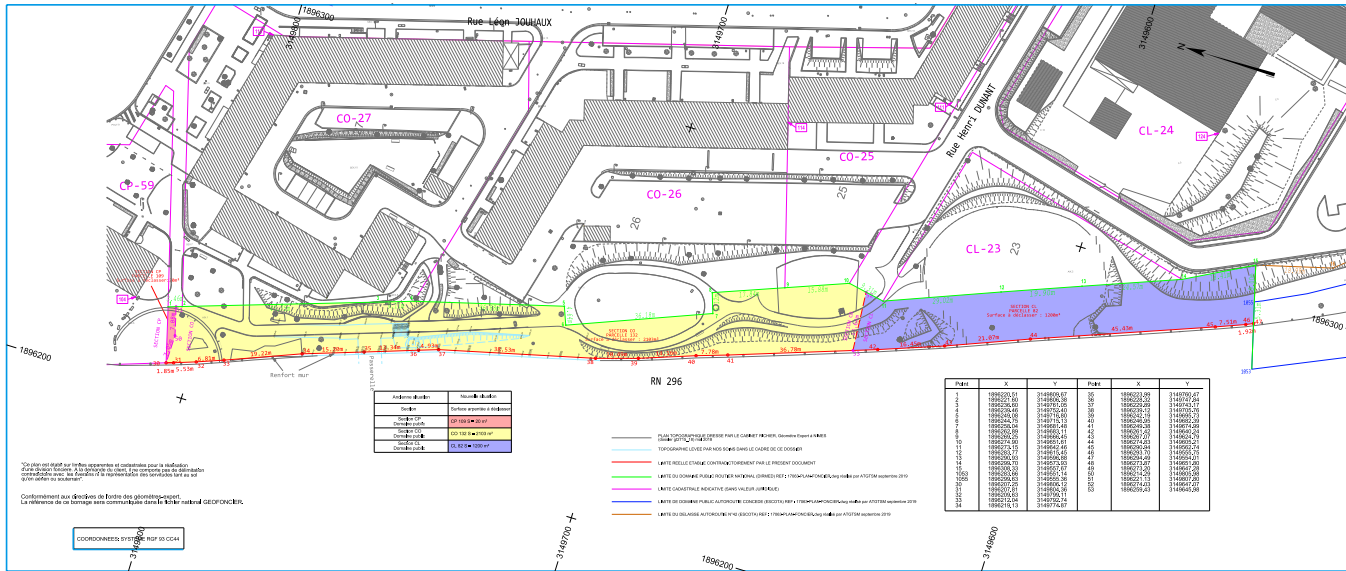
ECHELLE
1 / 500

DOSSIER	REVISIONS	DATE	MODIFICATIONS	RESPONSABLE	SIGNATURE
17063-2	0	02/10/2020	CREATION		
	1	23/07/2021	NUMEROTATION	MS	
	2	1/02/2022	REL	SR	



ASSOCIATION DES GEOMETRES EXPERTS TITULAIRES DE LA REGION PROVENCE-COTE D'AZUR-MARSEILLE  
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS Titulaires Provence  
**A.T.G.T.S.M.**  
14 RUE St. HENRIOT  
13090 AIX EN PROVENCE

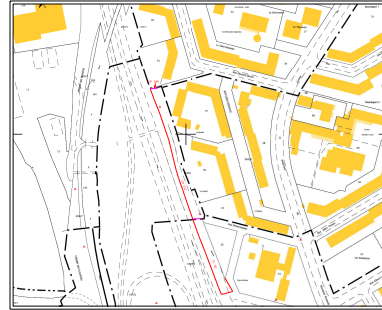
TEL: 04.42.52.91.20  
FAX: 04.42.59.35.73  
E-Mail: atgtsm@atgtsm.fr  
http://www.atgtsm.fr



**NOTA :**  
Les surfaces et les limites cadastrales n'ont qu'une valeur indicative, L'Administration ne peut donner l'assurance formelle que les limites figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement aux droits de propriété (Rep.mh1st\_JO déb,ass,nat,1 mai 1976-p2550)

le terrain, mais entre limites apparentes, c'est à dire non définies avec les propriétaires riverains. Elles n'ont qu'une valeur approchée

Seule la surface réelle établie avec les propriétaires riverains peut être garantie par le géomètre-expert. Cette surface est établie définitivement par un bornage.



**EXTRAIT CADASTRAL**  
Echelle 1/2500

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

# PLAN DE SERVITUDE

ENCAGNANE

REFERENCES CADASTRALES

SECTIONS : CL - CO  
NOUVELLES PARCELLES : CO 132 - CL 82

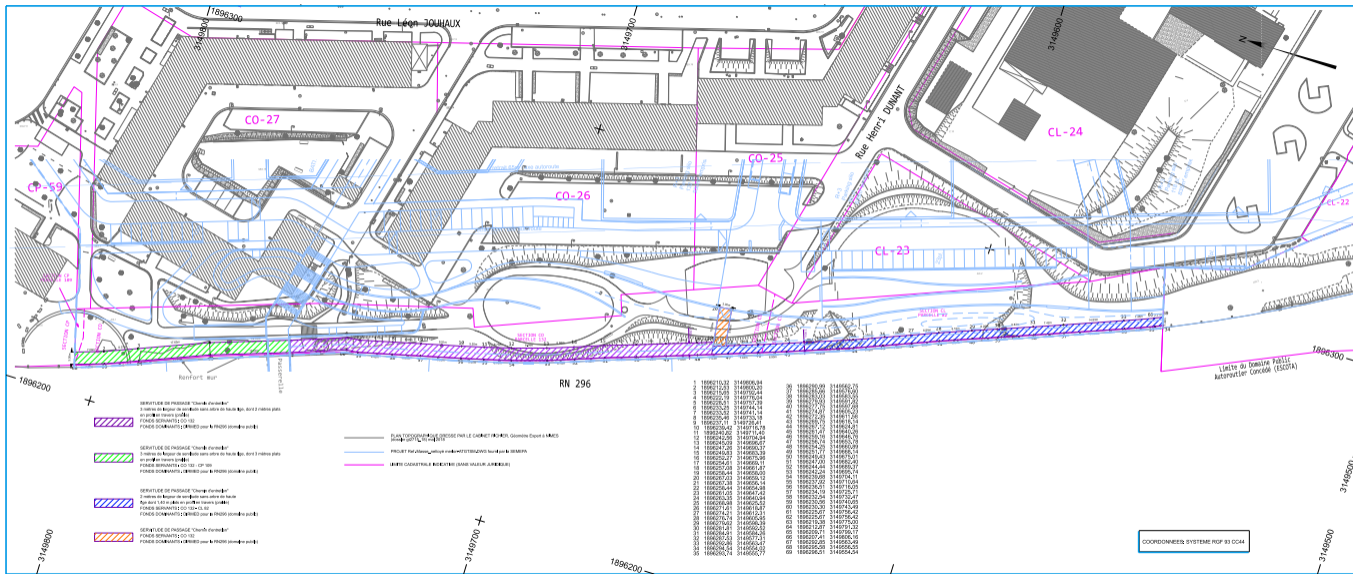
ECHELLE

1 / 500

DOSSIER	REVISIONS	DATE	MODIFICATIONS	RESPONSABLE	SIGNATURE
17063-4	0	27/09/2021	CREATION		
	1	18/10/2021	MODIFICATION		



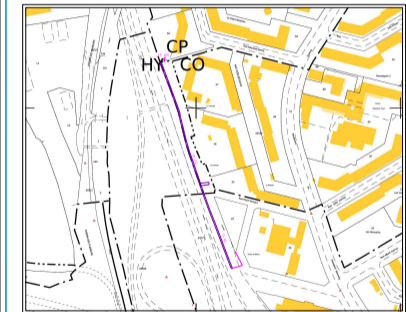
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS  
A.T.G.T.S.M  
14 RUE E. HERPOT  
13090 AIX EN PROVENCE  
TEL:04.42.52.91.20  
FAX:04.42.59.35.73  
E-Mail: atgtsm@atgtsm.fr  
http://www.atgtsm.fr



NOTA:  
Les surfaces et les limites cadastrales n'ont qu'une valeur indicative. L'administration ne peut donner l'assurance formelle que les limites figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement aux droits de propriété (Rep.minist.JO déb.ass.nat.1 mai 1976-p2550)

le terrain, mais entre limites apparentes, c'est à dire non définies avec les propriétés riverains. Elles n'ont qu'une valeur approchée

Seule la surface réelle établie avec les propriétaires riverains peut être garantie par le géomètre-expert. Cette surface est établie définitivement par un bornage.



EXTRAIT CADASTRAL  
Echelle 1/2500